

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0262-2 du 31/01/20
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0262
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0262, relative à la réalisation d'un projet immobilier de la SCCV Martigues Route Blanche dans le quartier Saint Macaire-Sud sur la commune de Martigues (13), déposée par la SCCV Martigues Route Blanche, reçue le 23/08/2019 et considérée complète le 23/08/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0262 du 09/10/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 06/12/19 par Maître Beauvillard à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet immobilier, sur un terrain d'assiette de 3,9 ha, qui prévoit :

- le défrichement des parcelles cadastrées BN 309, 174 et 179 sur une superficie de 2,5 ha,
- la construction de 192 logements collectifs pour une surface de plancher de 12 286 m² et 431 places de stationnements (dont environ 206 places en sous-sol) ;

Considérant la localisation du projet:

- dans le quartier Saint Macaire-Sud,
- limitrophe du projet de collège Marcel Pagnol,
- en zone naturelle boisée,
- dans un secteur potentiellement inondable par ruissellement,
- en zone d'aléa feux de forêt subi modéré à exceptionnel,
- sur une commune littorale ;

Considérant l'Arrêté n° AE-F09318P0058 du 26/03/2018 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale MRAe-2018 n° 2045 en date du 18/12/2019 relatif au projet de construction du collège Marcel Pagnol ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre les dispositifs permettant de compenser l'imperméabilisation supplémentaire seront étudiés ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- une note sur le contexte, la démarche du projet et la prise en compte des impacts potentiels sur l'environnement,
- une étude faune flore,
- une étude de trafic démontrant que le réseau routier existant est en mesure d'absorber l'impact circulaire du projet,
- une étude acoustique,
- une étude "Air/Santé" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter un calendrier adapté à la phénologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères,
- mettre en œuvre un chantier vert ,
- réaliser un suivi écologique du chantier,
- mettre en œuvre des mesures de protection contre les espèces envahissantes,
- mettre en défend et conserver l'espace boisé classé (EBC) avec au préalable un repérage précis des arbres à conserver,
- installer des pierriers dans les EBC en amont des terrassements,
- créer des espaces verts avec des espèces locales adaptées aux conditions climatiques,
- limiter au strict nécessaire l'éclairage extérieur pour ne pas nuire à la faune locale,
- créer des circulations douces,
- réaliser le débroussaillage en partant de l'extérieur du site vers la zone préservée,
- récupérer et recycler les déchets du site,
- compenser l'imperméabilisation des sols sur le plan hydraulique ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09319P0262 du 09/10/2019 relatif au projet immobilier de la SCCV Martigues Route Blanche dans le quartier Saint Macaire-Sud sur la commune de Martigues (13) est retiré.

Article 2

Le projet immobilier de la SCCV Martigues Route Blanche dans le quartier Saint Macaire-Sud situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV Martigues Route Blanche.

Fait à Marseille, le 31/01/20.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

– Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70 248
13 331 – Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

– Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92 055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

